

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1562

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Clément, M. Philippe Vigier, M. Pancher, M. Brial, M. Castellani,
M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert et Mme Pinel

ARTICLE 54

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières »

les mots :

« très faible volume des affaires concernées et de la haute technicité juridique de ces matières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que des cours d'appel puissent être spécialement désignées par décret pour juger, sur le ressort de plusieurs cours d'une même région, les recours contre les décisions des juridictions de première instance rendues dans les matières civiles.

La liste de ces matières civiles est déterminée par décret en Conseil d'État et respectant des critères législatifs liés à la collégialité et au volume d'affaires.

Cet amendement de cohérence tend à préciser ces critères : cette liste doit viser des contentieux à haute spécificité juridique et à très faible volumétrie.